



LA GARANTIE  
DES SALAIRES

# La garantie des salaires **au cœur des procédures collectives**

- Origine et missions
- Organisation
- Champ d'application
- Mise en œuvre  
de la garantie des salaires

Délégation Unédic AGS – Réf. : NID DUA-S-J-0005-2014/08-2500 – Conception/réalisation HCF Groupe.



50 boulevard Haussmann  
75009 Paris  
Tél : 01 55 50 23 00  
Fax : 01 56 02 65 56  
Mail : [ags-dn@delegation-ags.fr](mailto:ags-dn@delegation-ags.fr)  
Web : [www.ags-garantie-salaires.org](http://www.ags-garantie-salaires.org)



Ce document présente les missions et activités de la Délégation Unédic AGS (DUA), le champ d'application et les modalités de mise en œuvre de la garantie des salaires dans les procédures collectives relevant du droit français.

# Sommaire

## Présentation de la Délégation Unédic AGS Pages 3/6

### 1973 - Naissance du régime de garantie des salaires

- La philosophie du régime de garantie français
- La Loi du 27 décembre 1973 : création du régime de garantie des salaires
- La création de l'Association pour la Gestion du régime de garantie des créances des Salariés : AGS
- Une contribution obligatoire des entreprises
- La gestion opérationnelle du régime de garantie confiée à l'Unédic par l'AGS

### 1996 - Création de la Délégation Unédic AGS

- La réforme du 1<sup>er</sup> septembre 1996
- Le rôle de la DUA dans les procédures collectives
- L'organisation de la Délégation Unédic AGS

## Mise en œuvre de la garantie 8/22

### Le champ d'application du régime de garantie des salaires

- Les employeurs assujettis à la cotisation AGS
- Les bénéficiaires de la garantie AGS
- Les principales créances garanties par la loi
- La mise en œuvre de la garantie AGS

### Les interventions du régime de garantie

- Les avances
- Les récupérations
- Le contentieux

## Présentation Délégation Unédic AGS

### La philosophie du régime de garantie français

- Le régime français d'indemnisation des salariés dont l'employeur est mis en procédure collective est fondé sur le principe de solidarité interprofessionnelle des employeurs. Son organisation et son mode de gestion appliquent les règles de droit privé.
- Il est essentiel que les dépenses du régime de garantie atteignent l'équilibre, ce qui implique une adaptation conjoncturelle du taux d'appel de la cotisation AGS et la mobilisation en faveur des récupérations des montants avancés pour lesquels l'AGS est subrogée dans les droits des salariés.
- De la même façon, la mise en œuvre de la garantie fonctionne quelles que soient les perspectives de l'entreprise en difficulté et quel que soit le patrimoine de l'entreprise. La loi a néanmoins reconnu au régime de garantie le droit de refuser de garantir tout ou partie des sommes réclamées au profit de chaque salarié.
- Le mode d'intervention de l'AGS s'appuie sur la présentation préalable d'un relevé de créances salariales par le mandataire judiciaire systématiquement désigné dans chaque procédure. Le fonds de garantie procède ensuite à l'avance des sommes dues aux salariés auprès de ce même mandataire judiciaire.
- Enfin, l'indemnisation d'un salarié existe même lorsque son employeur n'est pas à jour dans le versement des cotisations AGS.

# 1973

## Naissance du régime de garantie des salaires

### La Loi du 27 décembre 1973 : création du régime de garantie des salaires

La loi n°73-1194 du 27 décembre 1973 instaure le règlement des créances résultant du contrat de travail en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens de l'employeur. Elle a été instituée pour pallier l'insuffisance de la protection des salariés lors des défaillances d'entreprises, résultant de 3 facteurs :

- La longueur des délais nécessaires aux opérations de réalisation des actifs.
- L'existence de créances prioritaires.
- Les limites imposées par les fonds disponibles.

# 1996

Création de la Délégation Unédic AGS (DUA)

## La réforme du 1<sup>er</sup> septembre 1996

Depuis 1996, la gestion technique et financière de l'AGS est confiée à un établissement de l'Unédic totalement dédié à l'exercice de ce mandat : la Délégation Unédic AGS.

## Le rôle de la DUA dans les procédures collectives

La Délégation Unédic AGS, en liaison avec les instances de l'AGS, assure les 3 missions essentielles d'avances, de récupération et de contentieux avec :

- La mise à disposition auprès des mandataires judiciaires des fonds nécessaires au règlement des créances des salariés.
- La récupération des sommes avancées à partir du suivi des plans de sauvegarde, de redressement et de la réalisation des actifs des entreprises.
- La défense en justice des intérêts du régime de garantie.
- La gestion comptable de l'ensemble de ces opérations.

Depuis le 01 janvier 2011, l'ACOSS, par l'intermédiaire du réseau des URSSAF, est chargée du recouvrement et de l'encaissement des cotisations AGS des entreprises.

## La création de l'Association pour la Gestion du régime de garantie des créances des Salariés : AGS

En application de la loi du 27 décembre 1973, une association patronale, l'AGS, a été créée par le Conseil National du Patronat Français (CNPF, actuel MEDEF), la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) et la Confédération Nationale de la Mutualité de la Coopération du Crédit Agricole (CNMCCA).

## Une contribution obligatoire des entreprises

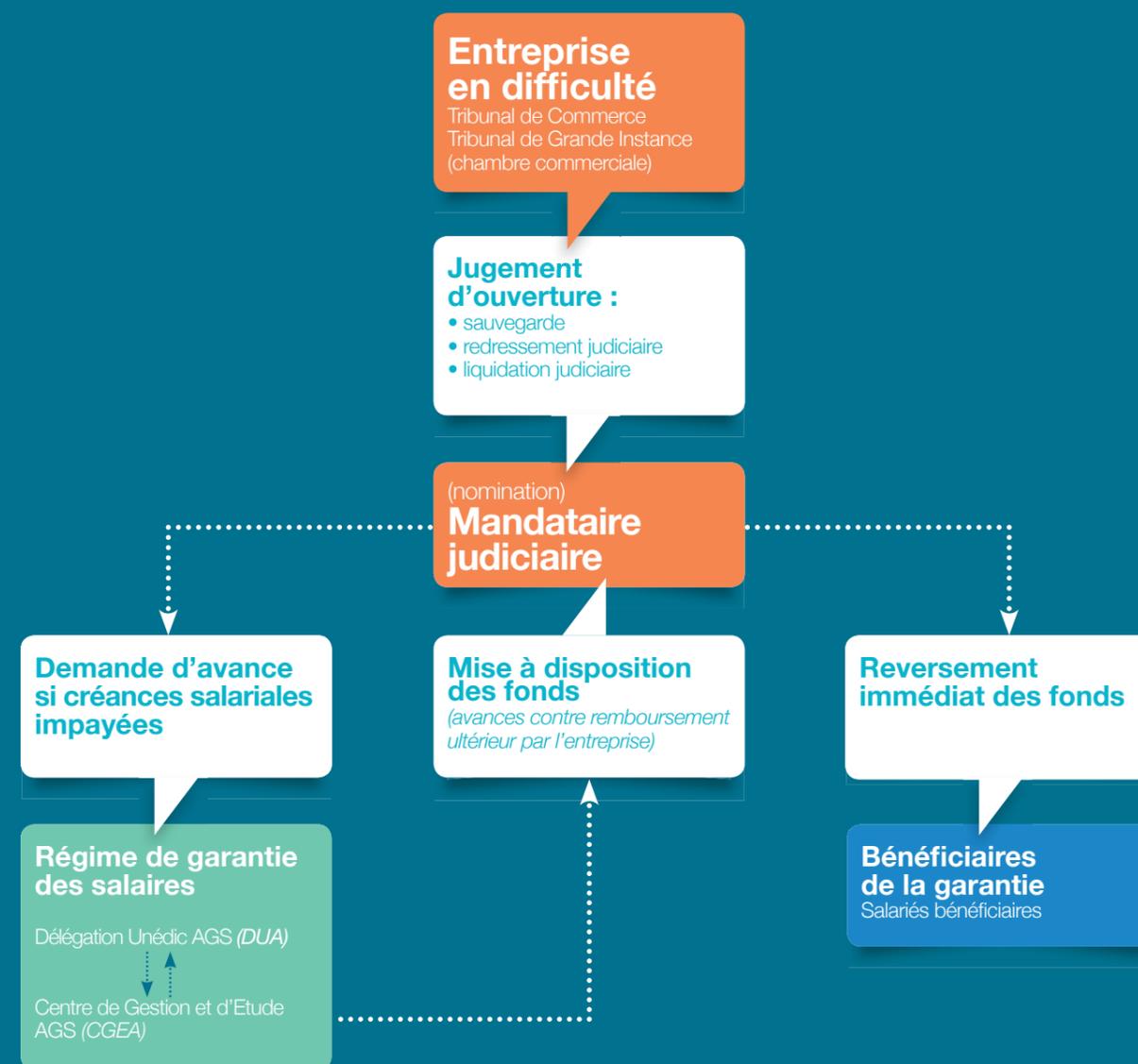
Fondé sur la solidarité des entreprises, le financement de cette association est assuré par une contribution obligatoire sous forme de cotisation, assise sur la masse salariale versée par les entreprises, dont le taux est fixé et révisé par le Conseil d'administration de l'AGS.

## La gestion opérationnelle du régime de garantie confiée à l'Unédic par l'AGS

Les missions confiées dans le cadre d'une convention de gestion :

- Recouvrer et encaisser les cotisations des entreprises.
- Mettre à disposition des mandataires judiciaires les fonds nécessaires au règlement des créances des salariés.
- Procéder à la récupération des sommes avancées.
- Assurer la défense en justice des intérêts du régime.
- Etablir la comptabilité de l'ensemble des opérations.

## Un dispositif au cœur de la procédure collective



## L'Organisation de la Délégation Unédic AGS

La Délégation Unédic AGS met en œuvre l'ensemble des moyens au service du régime de garantie des salaires et de ses bénéficiaires. Acteur de la procédure collective, elle mène ses missions en réponse à quatre objectifs permanents :

- L'adaptation constante aux évolutions juridiques, économiques et sociales.
- L'optimisation des processus de traitement et d'information auprès des intervenants de la procédure.
- Le renforcement de la qualité de service apportée aux bénéficiaires.
- Le maintien de l'équilibre financier du régime de garantie.

La centralisation des missions au sein d'un même établissement, avec une Direction unique, favorise l'harmonisation des procédures, l'homogénéisation des traitements, la coordination des interventions et des relations avec les différents acteurs de la procédure collective.

### • La Direction Nationale

Missions internes :

- Coordination, afin d'assurer une gestion uniforme à tous les niveaux de l'organisation.
- Suivi, par la gestion budgétaire et le contrôle de l'accomplissement des missions AGS.
- Assistance et conseil technique dans le domaine juridique, définition de la stratégie AGS.
- Liaison avec les instances de l'AGS.

Missions externes :

- Coopération avec les partenaires nationaux.
- Concertation avec les pouvoirs publics.
- Sensibilisation des acteurs de la procédure collective.
- Information avec l'élaboration de publications juridiques et la diffusion de données statistiques exclusives.

### • La Sous-Direction Réseau

Elle assure le pilotage et la coordination des CGEA pour :

- Coordonner l'activité de la production avec une vision globale et consolidée de l'entreprise.
- Homogénéiser les pratiques entre les différents CGEA.
- Mutualiser les activités de production.
- Simplifier les processus de travail entre les CGEA et les Fonctions Support.

### • Les Centres de Gestion et d'Etude AGS (CGEA)

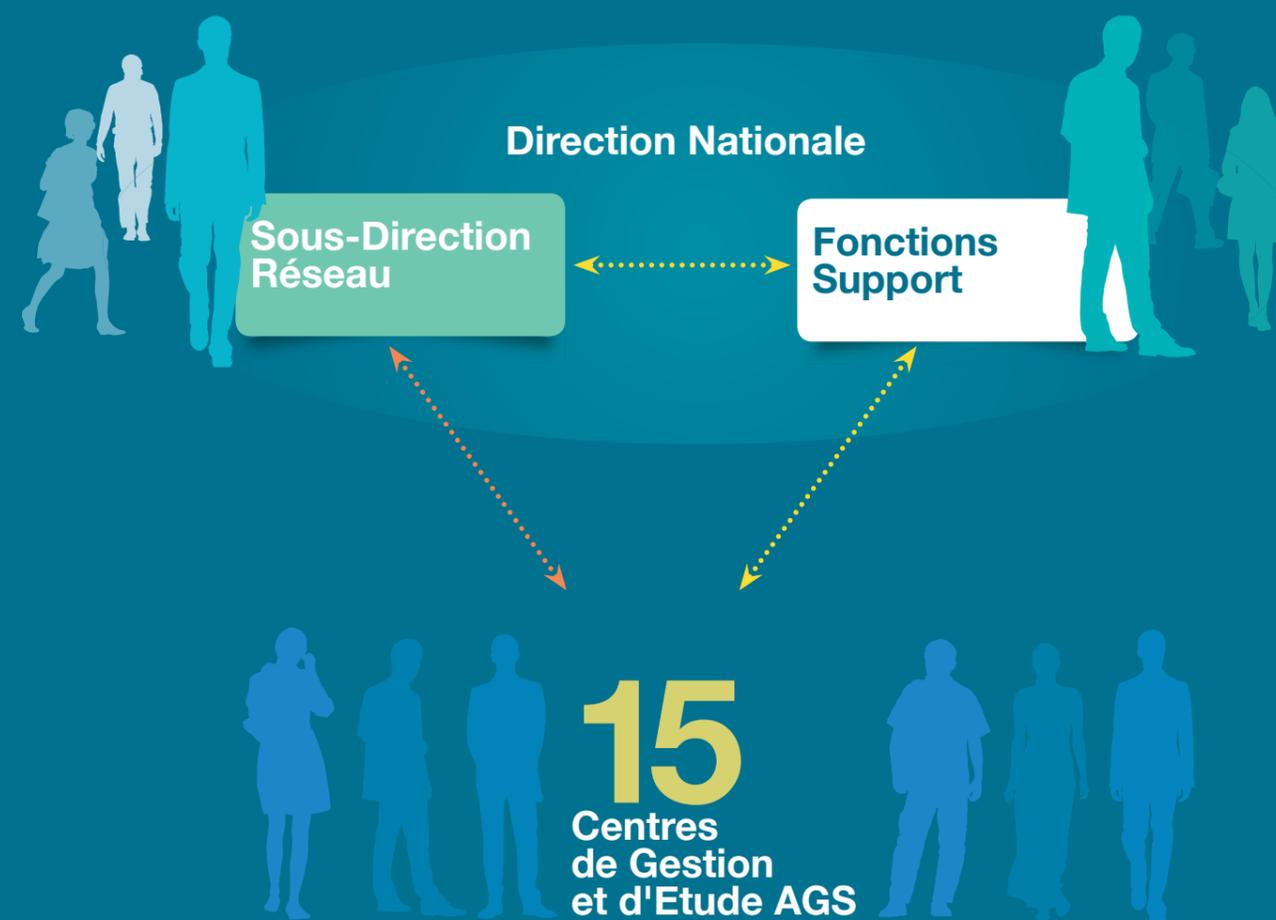
La mission des CGEA repose sur l'exécution opérationnelle des missions avancées, récupérations et contentieux, avec principalement :

- La mise à disposition des fonds nécessaires au règlement des créances salariales auprès des mandataires judiciaires.
- La défense en justice des intérêts du régime de garantie des salaires.
- L'optimisation du remboursement des sommes avancées.
- La représentation de l'AGS auprès des mandataires de justice, des avocats, des tiers et greffes des juridictions.

### Organisation

- 1 Direction Nationale
- 1 Sous-Direction Réseau
- 13 Centres de Gestion et d'Etude AGS (métropole)
- 2 Sites (DOM)
- 240 Collaborateurs

## Organisation



◀...▶ Lien hiérarchique

◀...▶ Lien fonctionnel

## Le champ d'application du régime de garantie des salaires

Le champ d'application de la garantie des salaires est défini par l'article L. 3253-6 du code du travail.

### Les employeurs assujettis à la cotisation AGS

Tout employeur de droit privé est assujetti au régime de garantie des créances des salariés :

- Commerçants (*personnes physiques ou morales effectuant des actes de commerce d'une manière habituelle dans le cadre de leur activité professionnelle*).
- Artisans.
- Agriculteurs.
- Professions libérales (*depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006*).
- Personnes morales de droit privé.
- Entreprises de travail temporaire qui sont soumises à un taux de cotisation adapté.
- Sociétés commerciales dont le capital social est majoritairement détenu par l'Etat.

### Les catégories d'employeurs non soumises à la cotisation AGS

- Personnes morales de droit public.
- Syndicats de copropriété.
- Employeurs de gens de maison.

### Les bénéficiaires de la garantie AGS

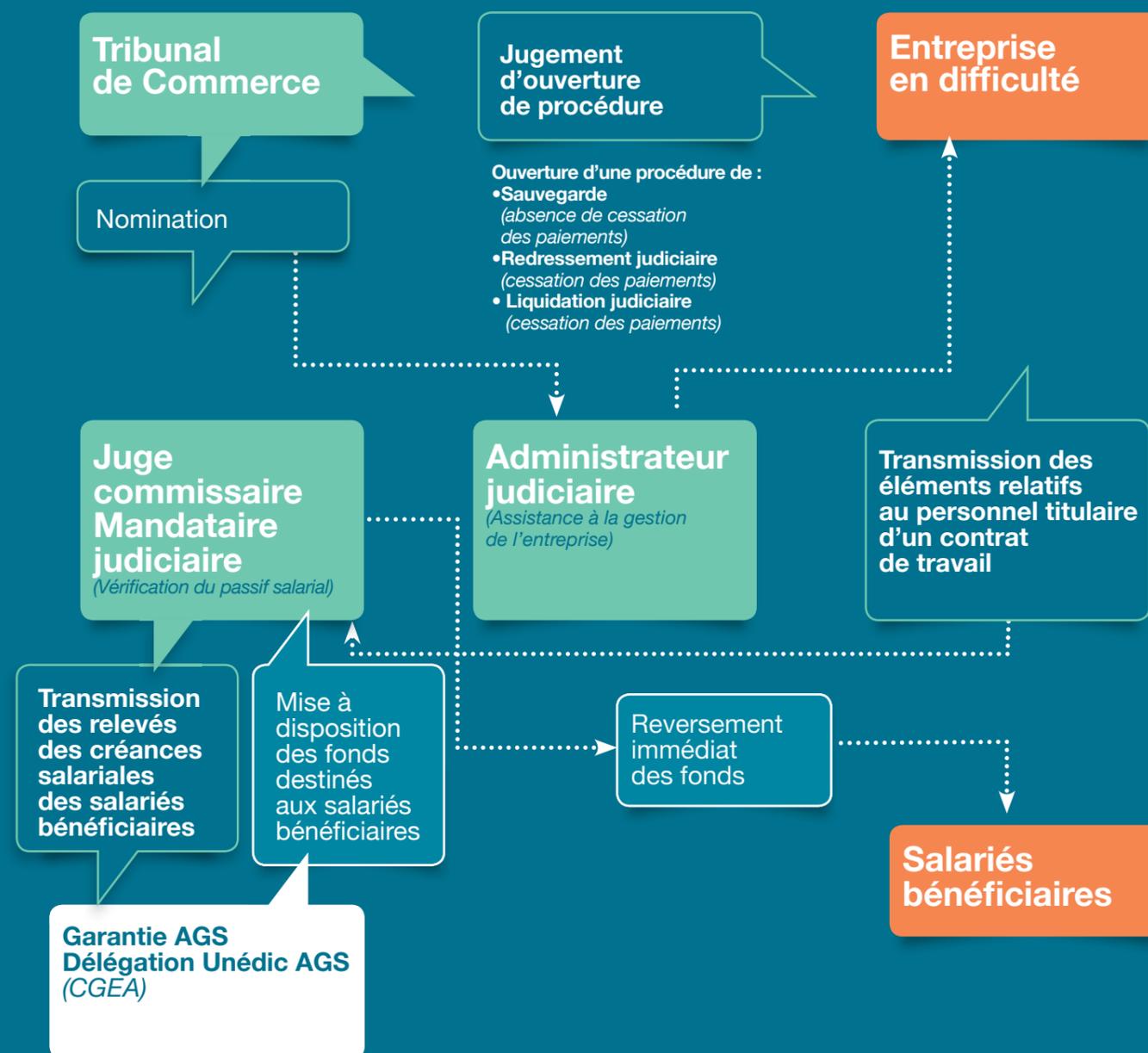
- Salariés : toutes les personnes engagées dans un lien de subordination juridique à l'égard d'un employeur, quelle que soit la forme du contrat de travail passé, sont considérées comme susceptibles de bénéficier de la garantie AGS.
- Salariés d'entreprises étrangères exerçant en France (*faillites transnationales de sociétés européennes*) : en vertu de l'article 8 bis de la Directive 2002/74 du 23 septembre 2002 relative à la protection des salariés en cas d'insolvabilité de leur employeur, transposé par la loi du 30 janvier 2008, les salariés, travaillant dans un Etat membre de l'Union Européenne pour le compte d'un employeur basé dans un autre Etat membre, bénéficient de l'institution de garantie du pays dans lequel ils exercent leur activité professionnelle.

### Les principales créances garanties par la loi

- Les rémunérations de toute nature dues aux salariés et apprentis.
- Les indemnités résultant de la rupture des contrats de travail.
- L'intéressement et la participation, dès lors que les sommes dues sont exigibles.
- Les dispositions des plans sociaux résultant de stipulations légales et conventionnelles.

#### Mise en œuvre de la garantie AGS

La mise en œuvre de la garantie AGS suppose l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire et la transmission de relevés au CGEA précisant les créances salariales dues aux salariés, par le biais d'un mandataire judiciaire.



## Les interventions du régime de garantie

La DUA mène trois missions fondamentales au service du régime de garantie des créances des salariés :

- **Les avances**  
Elle met à la disposition des mandataires judiciaires les fonds nécessaires au règlement des créances salariales des bénéficiaires.
- **Les récupérations**  
Elle procède à la récupération des fonds avancés à partir du suivi des plans de sauvegarde, de redressement, ou de cession, et de la réalisation des actifs des entreprises dans le cadre des opérations de liquidation judiciaire.
- **Le contentieux**  
Elle assure la défense en justice des intérêts du régime devant toutes les juridictions : conseils de prud'hommes, cours d'appel, Cour de Cassation, tribunaux de commerce, juges commissaires. Elle suit la publication des nouvelles lois, décrets et décisions judiciaires afin de les mettre en œuvre dans le cadre de la garantie.

dues sur des relevés de créances qui sont soumis pour validation au juge-commissaire.

C'est en l'absence de fonds disponibles dans l'entreprise que le mandataire judiciaire sollicite l'intervention du régime de garantie des salaires par la présentation des relevés qu'il a établis et transmis au Centre de Gestion et d'Etude AGS (CGEA). Il appartient ensuite au mandataire judiciaire de reverser immédiatement les sommes aux salariés.

Au cas où le mandataire judiciaire a cessé ses fonctions, le greffier du tribunal ou le commissaire à l'exécution du plan adresse un relevé complémentaire au CGEA et assurera la mission d'intermédiaire auprès des salariés.

### Les plafonds de la garantie AGS

Les articles L. 3253-17 et D. 3253-5 du code du travail posent le principe d'une limite dans les sommes avancées par l'AGS.

Le plafond applicable est déterminé en fonction de l'ancienneté du contrat de travail.

Si le contrat a pris fin avant la date du jugement d'ouverture, le plafond applicable est celui en vigueur à cette date.

En 2014, le montant maximum du plafond de garantie de l'AGS, toutes créances du salarié confondues, s'élève à 75 096 euros. Une revalorisation des plafonds a lieu chaque année en fonction de l'augmentation du plafond mensuel de la sécurité sociale, fixé par décret.

Les montants des plafonds de l'année en cours sont consultables sur le site Internet de l'AGS.

### 1 - Les avances

#### Le processus de demande d'avance

Lors de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, les créanciers du débiteur doivent déclarer leurs créances. Cependant, les salariés sont dispensés de cette formalité.

Le mandataire judiciaire nommé lors de l'ouverture de la procédure collective procède à la vérification des créances des salariés et porte les sommes

## Les missions de la Délégation Unédic AGS

### Les avances

Pour garantir les sommes dues dans les meilleurs délais

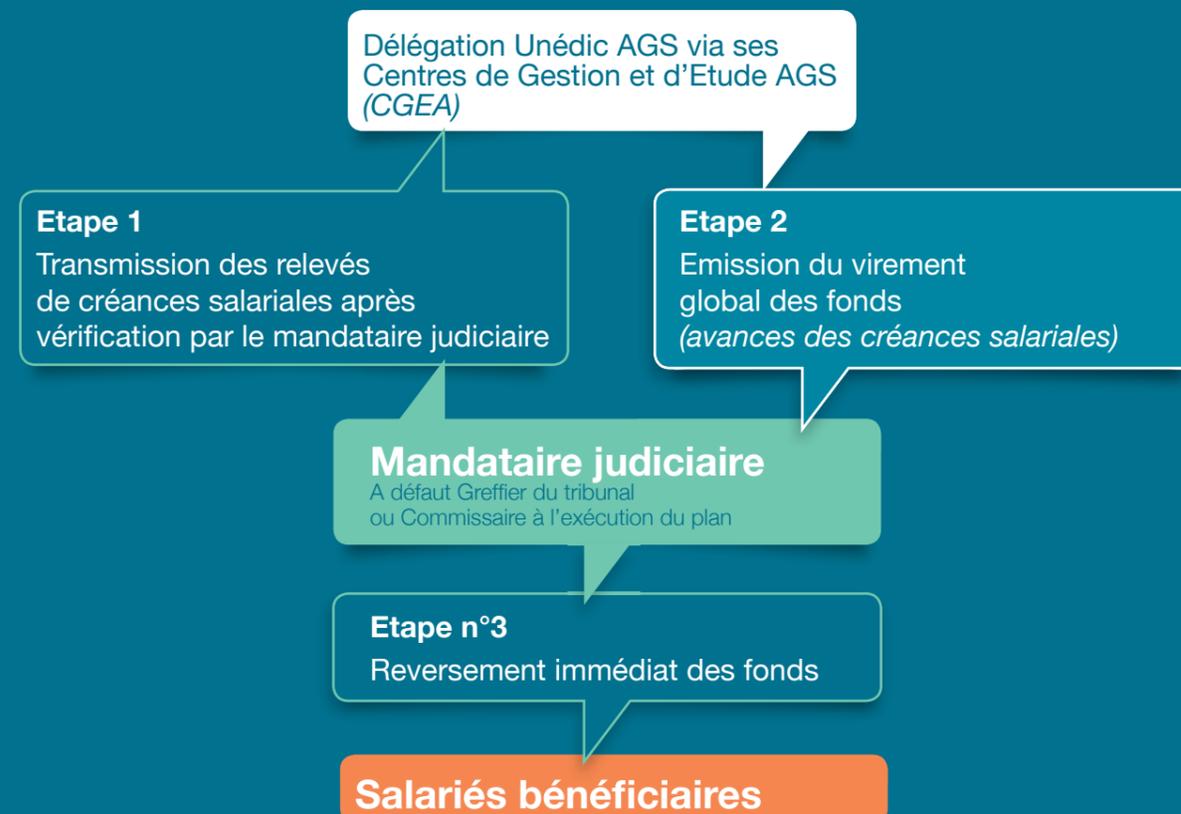
### Le contentieux

Pour veiller à la défense des intérêts du régime de garantie en cas de contestation de créances

### Les récupérations

Pour contribuer à l'équilibre du dispositif de garantie

## Processus d'avances des créances salariales par la DUA



## Les interventions du régime de garantie

### Le champ d'intervention de la garantie AGS

#### La loi de sauvegarde des entreprises

La loi n°2005-845 de sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, réforme le droit des procédures collectives en instaurant la procédure de sauvegarde, applicable aux entreprises qui ne sont pas en état de cessation des paiements. Elle est complétée par l'ordonnance du 18 décembre 2008 qui rend la procédure de sauvegarde encore plus attractive et plus accessible et accentue sensiblement les différences entre sauvegarde et redressement judiciaire.

**L'objectif de la procédure de sauvegarde est de prévenir les défaillances des entreprises afin de maintenir l'activité et de préserver l'emploi.**

Si la procédure de sauvegarde est appelée à devenir la procédure de droit commun, les procédures de redressement et liquidation judiciaires demeurent applicables lorsque l'entreprise est en cessation des paiements.

#### Dispositions techniques relatives à la procédure de sauvegarde

La procédure de sauvegarde est une procédure judiciaire à part entière qui permet une prise en charge judiciaire précoce des difficultés des entreprises.

**L'ouverture d'une procédure de sauvegarde dont la demande est à l'initiative du dirigeant de l'entreprise vise à favoriser la réorganisation de l'entreprise lui permettant de faire face aux difficultés qu'elle traverse.**

**Ainsi, l'ouverture d'une procédure de sauvegarde n'est envisageable que si l'entreprise n'est pas en cessation des paiements.**

#### Dispositions techniques de la loi de sauvegarde

Le jugement de sauvegarde ouvre une période d'observation de 6 mois renouvelable une fois.

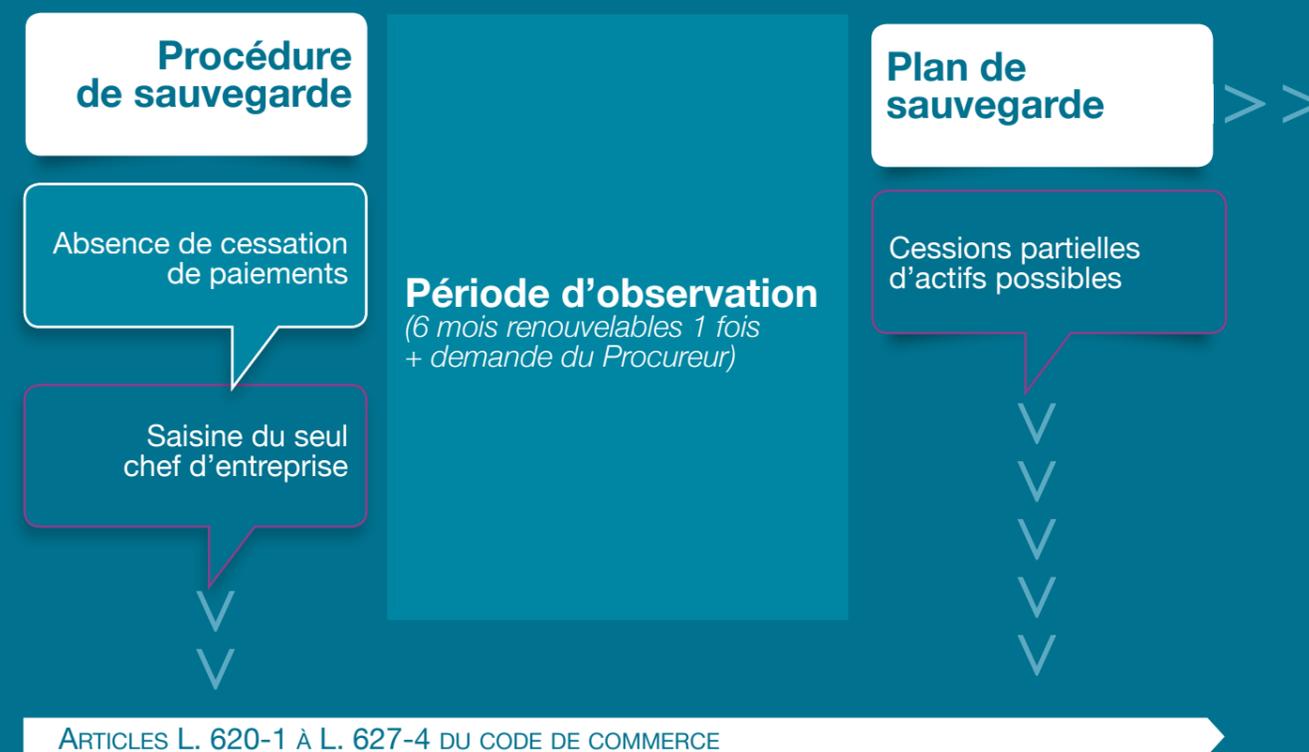
Durant cette même période, différents cas de figure peuvent se présenter :

- Le tribunal arrête le plan de sauvegarde :
  - Le plan confirme la poursuite de l'activité de l'entreprise avec, le cas échéant, l'arrêt, l'adjonction ou la cession d'une ou plusieurs activités selon les règles applicables à la procédure de liquidation judiciaire.
  - Un commissaire à l'exécution du plan est nommé pour suivre le remboursement du passif.
- La procédure de sauvegarde peut prendre fin sans plan.
- La procédure de sauvegarde peut être convertie en redressement ou liquidation judiciaire.
- La résolution du plan de sauvegarde peut intervenir pour 2 causes :
  - Défaut de respect des engagements : les créanciers recouvrent leurs droits.
  - Etat de cessation de paiements : la liquidation judiciaire est prononcée.

#### AGS contrôleur

Créancier important de la procédure collective, en raison des avances effectuées au titre des créances salariales, l'AGS demande sa nomination en tant que contrôleur lorsque les enjeux financiers sont importants. Le contrôleur dispose d'un pouvoir consultatif étendu et émet un avis circonstancié sur un nombre de questions majeures. La DUA entend ainsi contribuer à préserver l'emploi et permettre aux créanciers d'être désintéressés au mieux en s'assurant de la pérennité de la solution envisagée. Pour les procédures ouvertes à compter du 01/07/2014, l'AGS est, dès lors qu'elle en fait la demande, contrôleur dans les procédures de sauvegarde, redressement judiciaire et liquidation judiciaire.

## La procédure de sauvegarde



## Les interventions du régime de garantie

### La garantie AGS dans le cadre de la loi de sauvegarde des entreprises

#### La garantie AGS et les spécificités de la procédure de sauvegarde

Dans le cadre de la procédure de sauvegarde, l'intervention de l'AGS se cantonne aux seules créances résultant des licenciements pour motif économique prononcés pendant la période d'observation ou pendant le mois suivant l'arrêt du plan de sauvegarde.

- Les créances garanties en procédure de sauvegarde :  
Elles concernent les indemnités de rupture (*délai congé, indemnité compensatrice de congés payés, indemnité de licenciement*). La garantie s'exerce dans la limite des plafonds (*article D. 3253-5 du code du travail*) de la garantie AGS.
- Les avances :  
Le recours à la garantie AGS n'est pas automatique et le principe de subsidiarité est renforcé par l'obligation faite au mandataire judiciaire de produire, avec chaque relevé de créances, une attestation justifiant l'insuffisance des fonds disponibles. Si des sommes restent dues à la date d'ouverture de la procédure de sauvegarde, elles ne sont pas garanties par l'AGS.
- Rang des créances :  
Les sommes garanties bénéficient en totalité du privilège de procédure de l'article L. 622-17 du code de commerce.

#### Les créances et périodes garanties en cas de plan de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaire

Les procédures de redressement et de liquidation judiciaires sont maintenues dans le cadre de la loi de sauvegarde des entreprises.

Cependant, des limites de garantie ont été définies en fonction de la nature de la créance ou de la survenance de certains événements. Conformément à l'article L. 3253-8 du code du travail, le régime est susceptible de garantir :

- **alinéa 1.** Les sommes dues aux salariés à la date du jugement d'ouverture de toute procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, ainsi que les contributions dues par l'employeur dans le cadre du contrat de sécurisation professionnelle.
- **alinéa 2.** Les créances résultant de la rupture des contrats de travail intervenant :

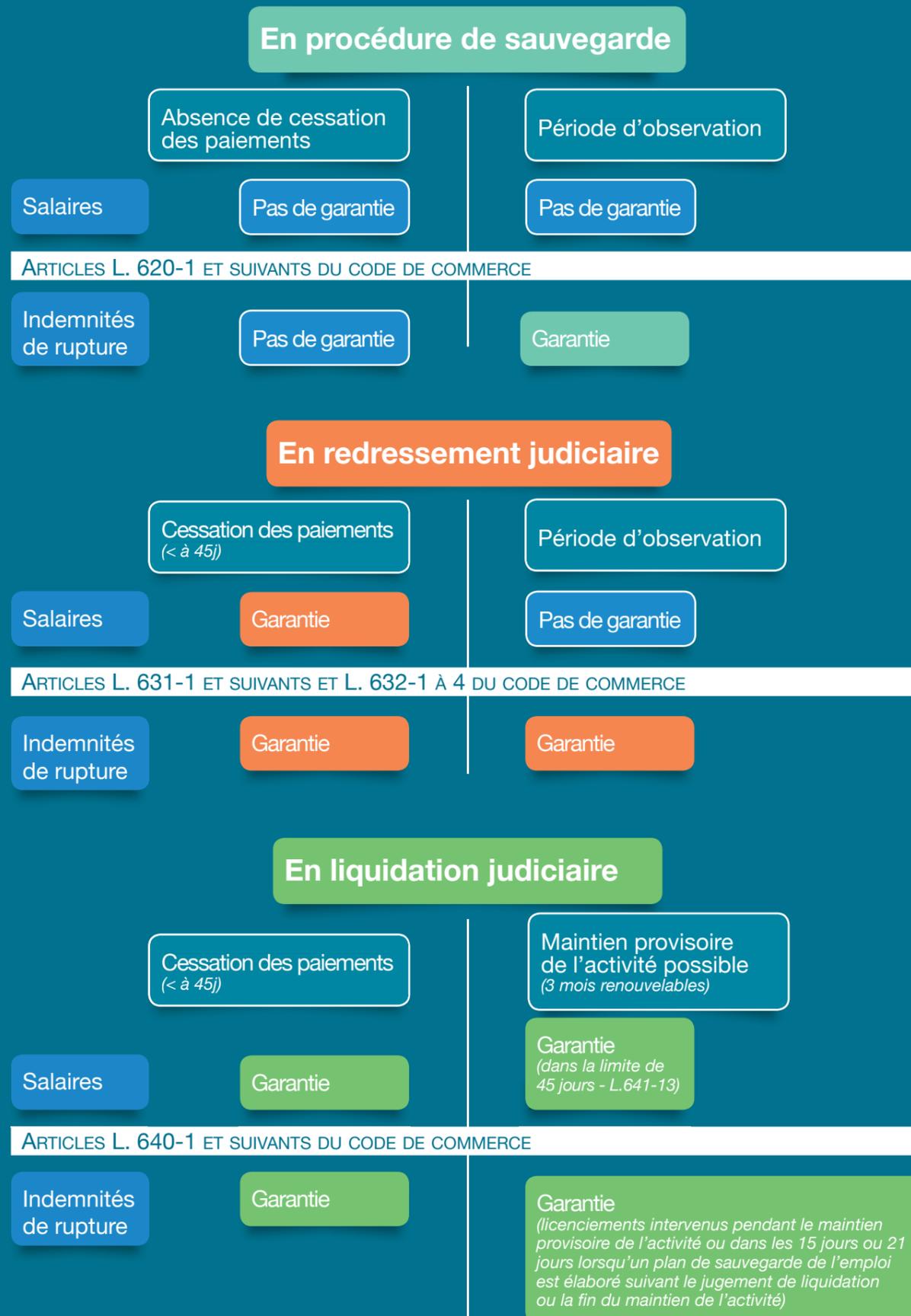
- Pendant la période d'observation.
- Dans le mois suivant le jugement qui arrête le plan de sauvegarde, de redressement ou de cession.
- Dans les quinze jours, ou vingt et un jours lorsqu'un plan de sauvegarde de l'emploi est élaboré, suivant le jugement de liquidation.
- Pendant le maintien provisoire de l'activité autorisé par le jugement de liquidation judiciaire et dans les quinze jours, ou vingt et un jours lorsqu'un plan de sauvegarde de l'emploi est élaboré, suivant la fin de ce maintien de l'activité ;

- **alinéa 3.** Les créances résultant de la rupture du contrat de travail des salariés auxquels a été proposé le contrat de sécurisation professionnelle, sous réserve que l'administrateur, l'employeur ou le liquidateur, selon le cas, ait proposé ce contrat aux intéressés au cours de l'une des périodes indiquées au 2°, y compris les contributions dues par l'employeur dans le cadre de ce contrat et les salaires dus pendant le délai de réponse du salarié.
- **alinéa 4.** Les mesures d'accompagnement résultant d'un plan de sauvegarde de l'emploi déterminé par un accord collectif majoritaire ou par un document élaboré par l'employeur, conformément aux articles L. 1233-24-1 à L. 1233-24-4, dès lors qu'il a été validé ou homologué dans les conditions prévues à l'article L. 1233-58 avant ou après l'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.
- **alinéa 5.** Lorsque le tribunal prononce la liquidation judiciaire, dans la limite d'un montant maximal correspondant à un mois et demi de travail, les sommes dues :  
- Au cours de la période d'observation.  
- Au cours des quinze jours, ou vingt et un jours lorsqu'un plan de sauvegarde de l'emploi est élaboré, suivant le jugement de liquidation.

- Au cours du mois suivant le jugement de liquidation pour les représentants des salariés prévus par les articles L. 621-4 et L. 631-9 du code de commerce.
- Pendant le maintien provisoire de l'activité autorisé par le jugement de liquidation et au cours des quinze jours, ou vingt et un jours lorsqu'un plan de sauvegarde de l'emploi est élaboré, suivant la fin de ce maintien de l'activité.

La garantie des sommes et créances mentionnées aux 1°, 2° et 5° inclut les cotisations et contributions sociales et salariales d'origine légale, ou d'origine conventionnelle imposée par la loi.

## Modalités d'intervention de l'AGS (*avances*)



## Les interventions du régime de garantie

### Loi de Sécurisation de l'Emploi (LSE) : les conditions d'intervention de l'AGS

#### Les objectifs de la Loi de Sécurisation de l'Emploi (LSE)

La Loi relative à la Sécurisation de l'Emploi du 14 juin 2013, modifiée par l'ordonnance n°2014-326 du 12/03/14, est issue d'une négociation entre les partenaires sociaux ayant signé l'Accord National Interprofessionnel du 11 janvier 2013 pour un nouveau modèle économique et social au service de la compétitivité des entreprises, de la sécurisation de l'emploi et des parcours professionnels des salariés.

L'article 18 de la loi présente les nouvelles dispositions applicables depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013 aux entreprises de 50 salariés et plus qui engagent dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi des licenciements collectifs pour motif économique (10 salariés et plus dans une même période de trente jours).

Cette loi a confié à l'Administration, dans un souci de faciliter le dialogue social, un pouvoir de contrôle. Désormais aucune procédure de licenciement collectif ne pourra aboutir si elle n'a pas donné lieu, soit à un accord collectif majoritaire soit à un document unilatéral de l'employeur, respectivement validé ou homologué par l'Administration.

#### La nouvelle procédure de licenciement pour motif économique

Ces nouvelles dispositions de droit commun ont été transposées, avec certains aménagements eu égard aux spécificités des procédures collectives, aux entreprises en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

- Dispositions communes applicables :
  - PSE intégré dans un accord majoritaire ou un document unilatéral.

- Accord majoritaire ou document unilatéral de l'employeur soumis à la validation/homologation de la Direccte (L. 1233-57-1 du code du travail). Le défaut de réponse dans ce délai vaut accord.
- Si refus de l'administration : nouvelle demande de l'employeur à l'administration après modifications nécessaires et nouvelle consultation du CE.

- Les dispositions spécifiques à chaque type de procédure :

- 1/ La procédure de sauvegarde
  - Tenue de deux réunions espacées d'au moins 15 jours.
  - Réponse de la Direccte dans un délai de 15 ou 21 jours à compter de la réception de l'accord majoritaire ou du document unilatéral de l'employeur par l'autorité administrative.
  - Si PSE dans le cadre d'un plan de sauvegarde : délais d'homologation/validation ramenés à 8 jours à compter de la réception de la demande d'homologation/validation.
- 2/ Les procédures de redressement et liquidation judiciaire
  - Dispositions relatives à l'obligation du CE de tenir deux réunions espacées d'au moins 15 jours inapplicables.
  - Le CE doit émettre un avis.
  - Réponse de la Direccte dans un délai de 8 jours en RJ et 4 jours en LJ à compter de la dernière réunion du CE.
  - Autorisation de licencier du juge-commissaire en période d'observation de RJ ou en cours de maintien provisoire de l'activité en LJ postérieure à la décision de la Direccte.
  - Si PSE dans le cadre d'un plan de redressement ou plan de cession : avis du CE rendu au plus tard 1 jour avant l'audience. Le délai d'homologation/validation (8 jours en RJ et 4 jours en LJ) court à compter de la réception, par la Direccte, de la demande postérieure au jugement arrêtant le plan.

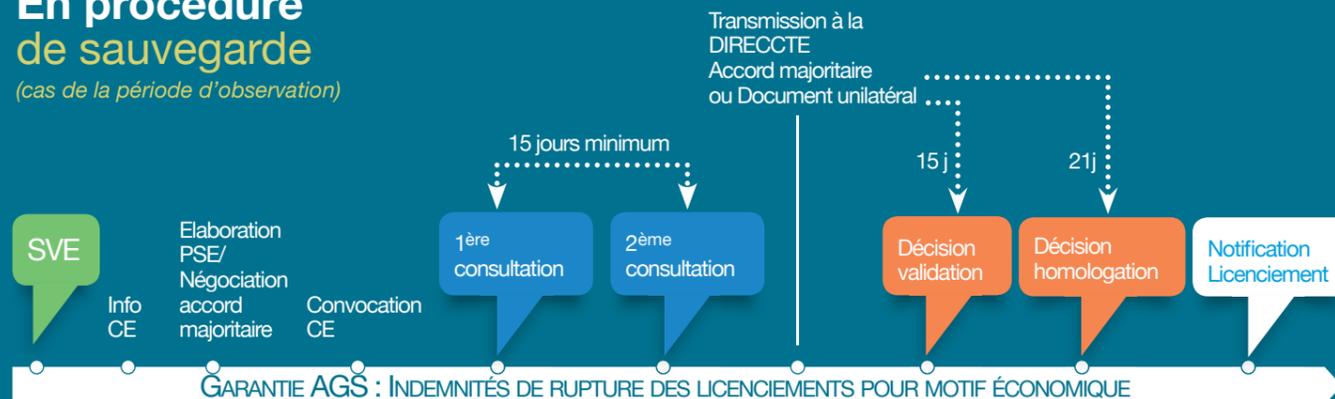
#### Une nouvelle compétence du juge administratif

Le contentieux lié à la contestation du plan de sauvegarde de l'emploi et à la régularité de la procédure de consultation du comité d'entreprise relève de la compétence exclusive du juge administratif.

## Procédures de licenciement

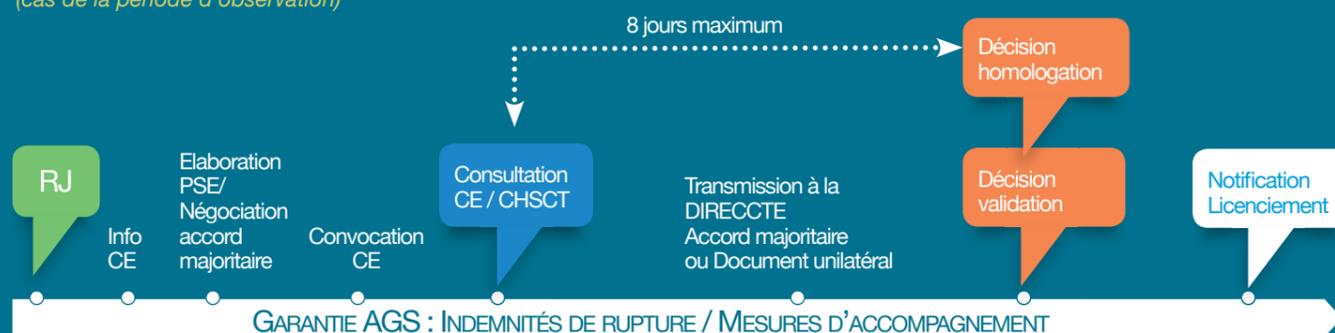
### En procédure de sauvegarde

(cas de la période d'observation)

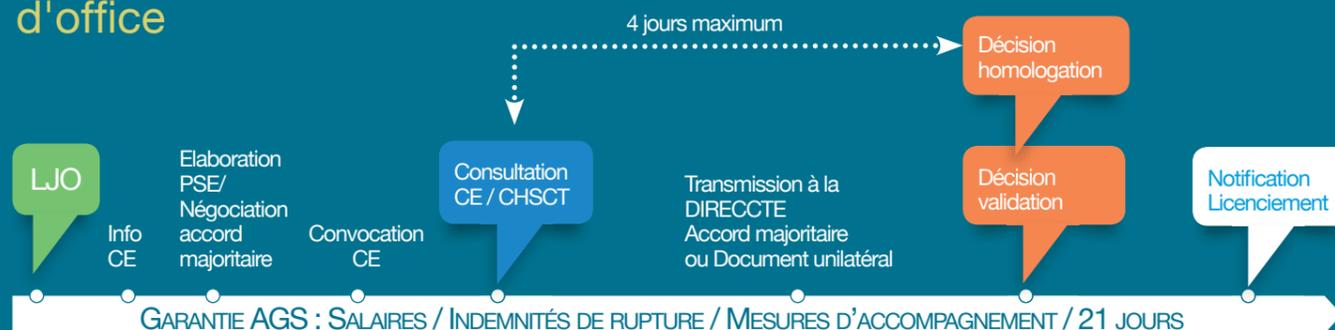


### En procédure de redressement

(cas de la période d'observation)



### En procédure de liquidation judiciaire d'office



## Les interventions du régime de garantie

### Les principes généraux gouvernant la garantie de l'AGS

L'intervention de la garantie de l'AGS reste strictement encadrée par les cinq grands principes suivants :

- Principe légal de subsidiarité : l'intervention de l'AGS n'est pas automatique. L'entreprise doit justifier qu'elle ne détient pas les fonds nécessaires au financement des mesures prévues dans le plan de sauvegarde de l'emploi.
- Avances de l'AGS limitées aux créances salariales individualisées exigibles.
- Versement de l'avance par l'AGS fait exclusivement entre les mains du mandataire judiciaire au seul profit du salarié.
- Garantie de l'AGS limitée, toutes créances du salarié confondues, à un montant déterminé par le plafond de garantie applicable à ce salarié.
- L'AGS ne peut être mise en cause dans le cadre des procédures contentieuses relevant de la compétence du juge administratif.

### Les nouvelles dispositions de l'article L.3253-8 du code du travail

Les dispositions de l'article L.3253-8 du code du travail relatives à la garantie de l'AGS, ont été modifiées pour créer un nouveau délai de 21 jours en liquidation judiciaire et pour permettre la prise en charge de mesures d'accompagnement.

- Création d'un nouveau délai de garantie (article L.3253-8 2° et 5°)

Eu égard aux spécificités de cette nouvelle procédure impliquant l'intervention de la Direccte, l'article 18 de la loi prévoit, lorsqu'un PSE est élaboré dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire, un nouveau délai de garantie des créances de salaire et indemnités de rupture dues au cours des 21 jours suivant le jugement de liquidation, dans la limite d'un montant correspondant à 45 jours de travail.

En ce qui concerne les salariés protégés, les règles relatives à la manifestation de l'intention de licencier sont inchangées (article L.3253-9 du code du travail).

Le point de départ du délai est fixé à la date du jugement prononçant la liquidation judiciaire ou à la date de la fin du maintien provisoire d'activité.

- Garantie des mesures d'accompagnement (article L.3253-8 4°)

L'article L.3253-8 4° du code du travail prévoit désormais l'intervention de la garantie de l'AGS, en cas de procédure de redressement ou liquidation judiciaire, pour la prise en charge d'un nouveau type de créance : les mesures d'accompagnement résultant d'un PSE validé ou homologué dans les délais de garantie, dès lors que les licenciements pour motif économique, auxquels elles sont attachées, sont intervenus dans ces mêmes délais et sont mis en œuvre pendant la durée de validité du PSE.

La garantie de ces mesures par l'AGS ne peut intervenir en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde.

Les mesures d'accompagnement, doivent être distinguées des mesures de reclassement du PSE afférentes à un licenciement collectif pour motif économique.

Ces mesures d'accompagnement doivent s'entendre de toutes mesures accessoires, concourant à accompagner le retour à l'emploi et donc la réinsertion sur le marché du travail des salariés licenciés pour motif économique, en exécution d'un plan de sauvegarde de l'emploi.

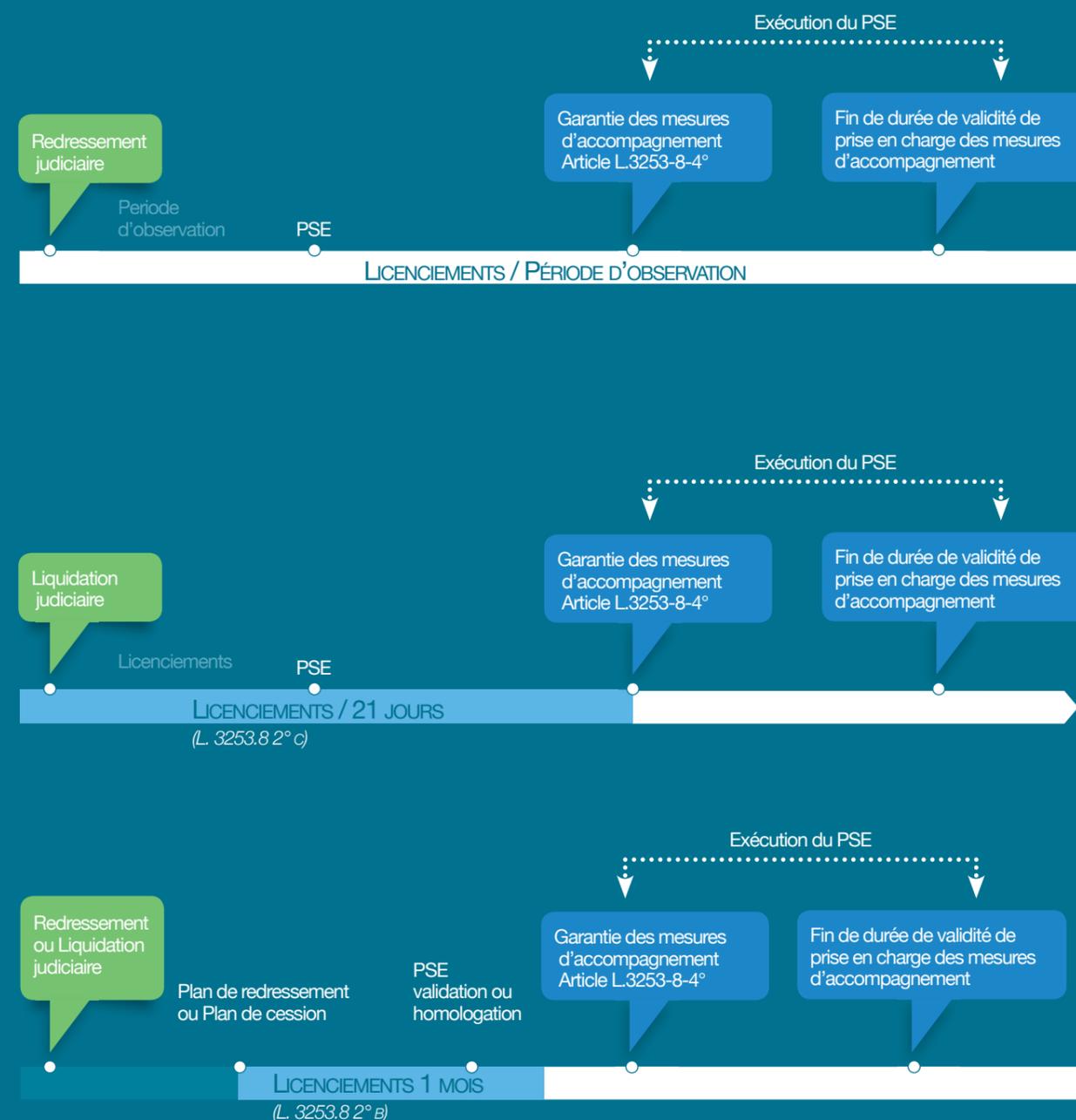
L'intervention de l'AGS est conditionnée à la transmission, par le mandataire judiciaire, des justificatifs nécessaires de ces mesures, au moment de la présentation du relevé de créances.

- Les sommes concourant à l'indemnisation du préjudice : extension de l'inopposabilité à l'AGS (article L.3253-13 du code du travail)

La nouveauté de cet article réside dans le fait que désormais l'AGS ne garantit pas les sommes qui concourent à l'indemnisation du préjudice causé par la rupture du contrat de travail dans le cadre d'un licenciement pour motif économique, en application d'un accord conclu postérieurement à l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Les dispositions de cet article ont également été étendues aux accords collectifs validés ou aux décisions unilatérales homologuées, moins de dix-huit mois ou postérieurement à la date du jugement d'ouverture.

## Les modalités d'intervention de l'AGS pour les mesures d'accompagnement



## Les interventions du régime de garantie

### 2- Les récupérations

#### Une garantie fondée sur des avances contre remboursement

Le principe de remboursement est inscrit dans l'article L.3253-16 du code du travail. L'AGS ayant effectué des avances de créances au profit des salariés devient un créancier de l'entreprise défaillante. Les modalités de remboursement des créances par l'entreprise seront différentes selon leur rang et les stades de la procédure collective. Le régime de garantie des salaires est toutefois un créancier particulier dans la mesure où il bénéficie des privilèges que la loi accorde aux salariés. Ainsi, le régime de garantie des salaires est légalement subrogé dans les droits superprivilégiés des salariés.

#### Les types de créances avancées par l'AGS

**Créances de l'article L. 622-17 du code de commerce et créances post-plan de sauvegarde en cas de procédure de sauvegarde**

Créances dues au titre des indemnités de rupture consécutives aux licenciements pour motif économique prononcés pendant la période d'observation de la procédure de sauvegarde ou dans le mois suivant l'arrêt du plan de sauvegarde.

**Créances superprivilégiées – article L.3253-16-2 du code du travail**

Ces créances bénéficient de la subrogation légale dans les droits des salariés et elles doivent être payées en priorité.

**Créances de l'article L. 622-17 et L. 641-13 du code de commerce**

Sommes dues au cours de la période d'observation dans le cadre d'un redressement judiciaire, et dans la limite d'un mois et demi de travail, s'agissant des salaires s'il y a conversion en liquidation judiciaire.

Le régime de garantie des salaires bénéficie d'un droit de priorité. Ces créances doivent être remboursées prioritairement aux autres créances après remboursement préalable des créances superprivilégiées.

**Créances privilégiées – articles 2331-4° et 2375-2° du code civil**

Créances garanties par un privilège général sur les biens mobiliers et immobiliers de la personne physique ou morale, remboursées, soit selon le plan, soit en cas de liquidation judiciaire, selon le rang du privilège sur l'actif vendu.

**Créances chirographaires**

Créances ne bénéficiant d'aucune garantie particulière et remboursées, soit dans le cadre du plan, soit en cas de liquidation judiciaire après le passif privilégié.

#### Le remboursement des créances

**Procédure de sauvegarde**

L'AGS bénéficie du rang attaché à la nature de la créance garantie. Il s'agit d'une créance née postérieurement au jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde, qui ne fait pas partie des créances incluses dans les prévisions du plan de sauvegarde. Cette créance dont l'existence répond aux besoins de la procédure est immédiatement exigible (article L. 622-17 du code de commerce).

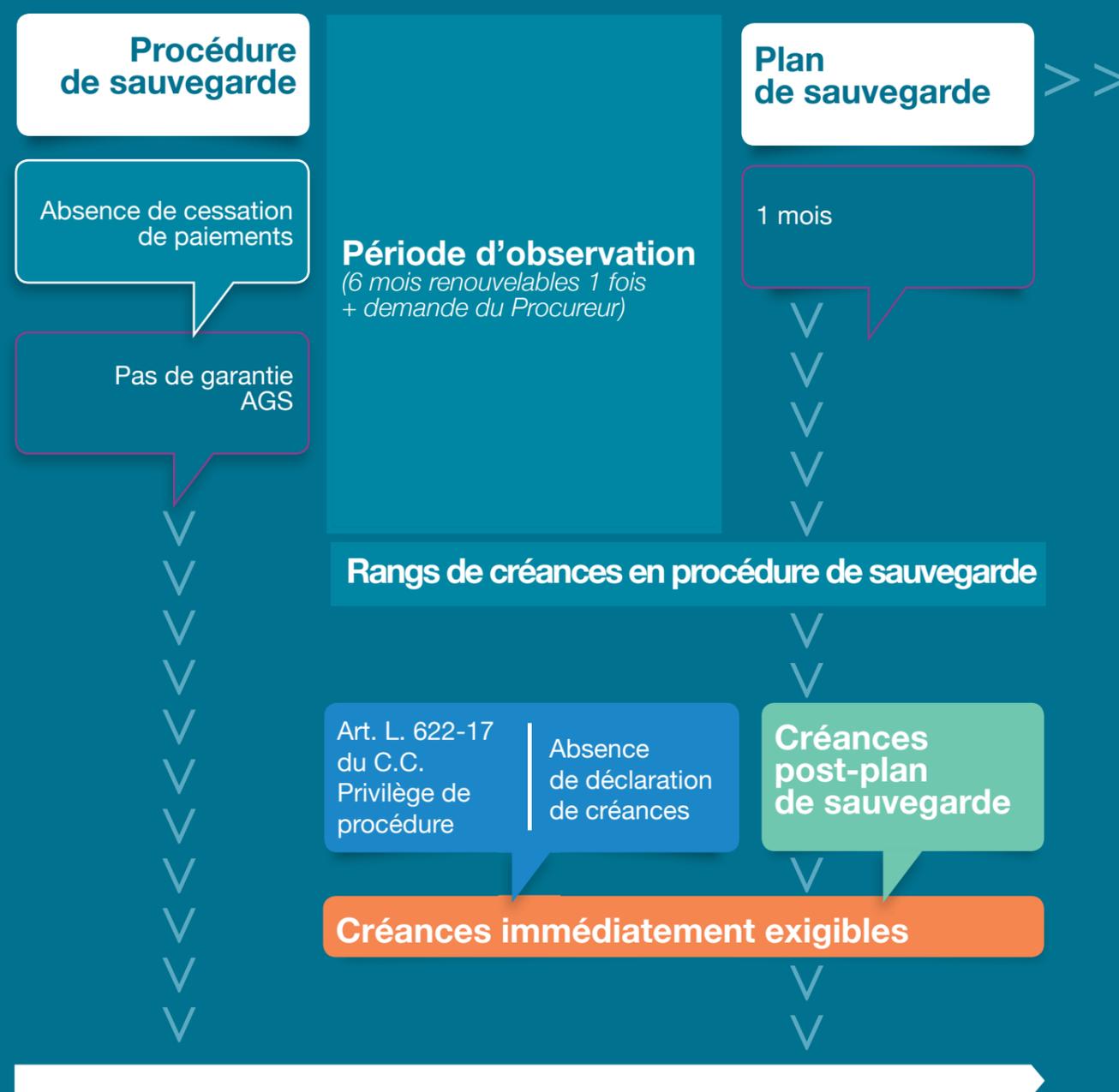
**Procédures de redressement et de liquidation judiciaires**

Le remboursement de l'AGS s'effectue en fonction de l'issue de la procédure collective.

- En cas de redressement judiciaire, la solution peut être soit un plan de redressement prévoyant le remboursement de la totalité du passif, soit un plan de cession totale ou partielle accompagnée d'une conversion en liquidation judiciaire, le prix de cession permettant le remboursement des créanciers selon l'ordre des privilèges.
- En cas de liquidation judiciaire, le remboursement des créanciers dépend de la cession des biens mobiliers et immobiliers dépendant de l'actif du débiteur et la répartition des fonds s'effectue selon l'ordre des privilèges.

**L'AGS titulaire d'une créance superprivilégiée dispose d'un droit au remboursement prioritaire des créances bénéficiant de ce rang.**

## Les rangs de créances en procédure de sauvegarde



## Les interventions du régime de garantie

### 3- Le contentieux

Depuis sa création en 1996, la DUA est appelée chaque année dans près de 40.000 procédures prud'homales consécutives aux litiges contentieux opposant l'employeur et ses salariés.

#### En redressement judiciaire ou liquidation judiciaire

L'AGS intervient devant le Conseil de Prud'hommes dans 3 cas :

##### Article L. 625-1 du code de commerce

Le mandataire judiciaire conteste en totalité ou en partie la créance du salarié

##### Article L. 625-3 du code de commerce

Une instance prud'homale est en cours au jour du jugement d'ouverture de la procédure collective

#### Intervention forcée de l'AGS

##### Article L. 625-4 du code de commerce

L'AGS conteste une créance figurant sur un relevé de créances

#### l'AGS défende- resse

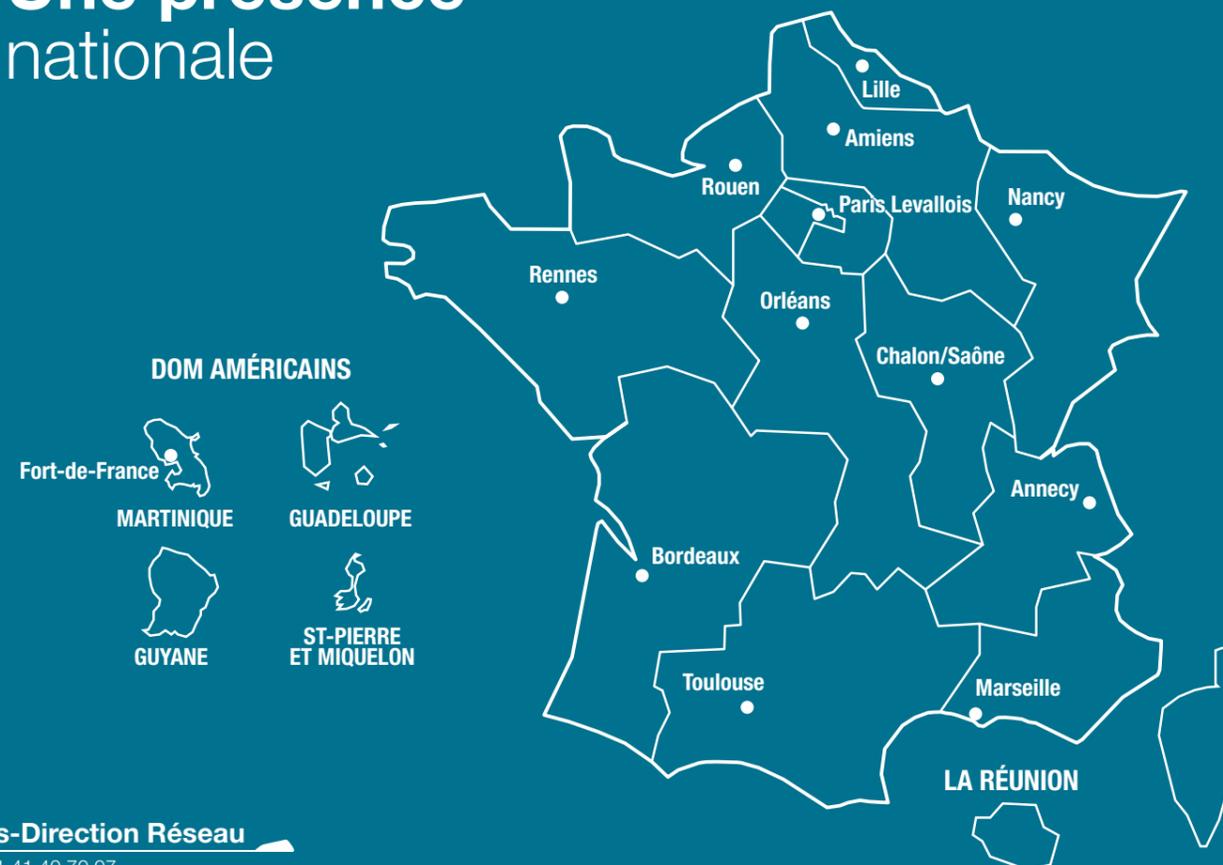
#### En procédure de sauvegarde

L'AGS intervient devant le Conseil de Prud'hommes uniquement en cas de litiges consécutifs à son refus de prendre en charge les indemnités de rupture résultant d'un licenciement pour motif économique intervenu en période d'observation ou dans le mois suivant l'arrêt du plan de sauvegarde.

**Dans la procédure de sauvegarde, la mise en cause de l'AGS n'est donc pas systématique.**

**La Délégation Unédic AGS**  
assure la défense en justice des intérêts du régime de garantie devant toutes les juridictions : conseils de prud'hommes, cours d'appel, Cour de Cassation...

## Une présence nationale



**DIRECTION NATIONALE**  
50, boulevard Haussmann - 75009 Paris  
Tél. : 01 55 50 23 00 - Fax : 01 56 02 65 56  
E.mail : ags-dn@delegation-ags.fr  
www.ags-garantie-salaires.org

#### Sous-Direction Réseau

Tél : 01 41 40 70 07  
E-mail : agssdr@delegation-ags.fr

#### CGEA d'Amiens

Tél : 03 22 50 35 30  
E-mail : ags-cgea-as@delegation-ags.fr

#### CGEA d'Annecy

Tél : 04 50 69 80 00  
E-mail : ags-cgea-ay@delegation-ags.fr

#### CGEA de Bordeaux

Tél : 05 56 69 64 00  
E-mail : ags-cgea-bx@delegation-ags.fr

#### CGEA de Chalon-sur-Saône

Tél : 03 85 46 98 30  
E-mail : ags-cgea-cn@delegation-ags.fr

#### CGEA IDF-Est

Tél : 01 41 40 70 30  
E-mail : ags-cgea-idfe@delegation-ags.fr

#### CGEA IDF-Ouest

Tél : 01 41 40 70 00  
E-mail : ags-cgea-idfo@delegation-ags.fr

#### CGEA de Lille

Tél : 03 20 74 62 10  
E-mail : ags-cgea-le@delegation-ags.fr

#### CGEA de Marseille

Tél : 04 96 11 66 20  
E-mail : ags-cgea-me@delegation-ags.fr

#### CGEA de Nancy

Tél : 03 83 95 52 50  
E-mail : ags-cgea-ny@delegation-ags.fr

#### CGEA d'Orléans

Tél : 02 38 24 20 40  
E-mail : ags-cgea-os@delegation-ags.fr

#### CGEA de Rennes

Tél : 02 99 85 95 00  
E-mail : ags-cgea-rs@delegation-ags.fr

#### CGEA de Rouen

Tél : 02 32 81 57 00  
E-mail : ags-cgea-ro@delegation-ags.fr

#### CGEA de Toulouse

Tél : 05 62 73 76 00  
E-mail : ags-cgea-te@delegation-ags.fr

#### Centre de Fort-de-France

Tél : 05 96 60 65 65  
E-mail : ags-cgea-ma@delegation-ags.fr

#### Centre de La Réunion

Tél : 02 62 20 94 50  
E-mail : ags-cgea-rn@delegation-ags.fr